



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-143

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2022-09-08-00004 - AP 2022-328 Chavalamard - Cne ROSIERES pour RAA (2 pages) Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2022-09-12-00004 - Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE à St-Germain Laprade (43700) (5 pages) Page 6

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux**

43-2022-09-09-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2022-265 en date du 9 septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Brioude Funéraire à Paulhaguet (2 pages) Page 12

43-2022-09-12-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2022-266 en date du 12 septembre 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Laussonne - SAS Pompes Funèbres Habouzit (2 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2022-05-25-00003 - 2022-08-0004- Arrêté création agrément N° 118 (2 pages) Page 18

43-2022-09-02-00005 - 2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78 (1 page) Page 21

43-2022-09-02-00004 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE VEHICULE HAUTE-LOIRE 2022.docx (2 pages) Page 23

43-2022-09-08-00003 - Avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière dans la HAUTE-LOIRE (11 pages) Page 26

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

### **Centre-Est /**

43-2022-09-12-00002 - Arrêté de tarification 2022 du Service d'Investigation Éducative de la Haute Loire (3 pages) Page 38

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-09-08-00004

AP 2022-328 Chavalamard - Cne ROSIERES pour  
RAA

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF 2022-328 DU 08 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER A UNE PARCELLE DE TERRAIN  
APPARTENANT À LA SECTION DE CHAVALAMARD SUR LA COMMUNE DE ROSIERES,  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination 2022-42 en date du 24 août 2022 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre CHAPUT, Directeur départemental des territoires par intérim et délégations de signature ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Rosières en date du 24 juin 2022, sollicitant l'application du régime forestier à une parcelle boisée en tant que forêt sectionale de CHAVALAMARD pour 4,2460 ha ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 20 mai 2022 ;

**VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 4 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 25 août 2022 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de CHAVALAMARD située sur la commune de Rosières et désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de CHAVALAMARD	ROSIERES	D	19	Les Razes	4,2460	4,2460
<b>Sous-total</b>					4,2460	4,2460

La surface de la forêt sectionale de Chavalamard est portée à 4,2460 ha.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de Rosières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire et qui sera affiché dans la commune de Rosières par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-12-00004

Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la  
société FAREVA LA VALLEE à St-Germain  
Laprade (43700)



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2022- 104 DU 12/09/2022  
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° D2B1/440 DU 25 /11/ 2004 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
FAREVA LA VALLÉE A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION  
DE PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES A SAINT-GERMAIN LAPRADE**

## Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 DU 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° D2B1/440 délivré le 25 novembre 2004 à la société MSD CHIBRET pour l'exploitation de ses activités de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE à l'adresse suivante 928 avenue Lavoisier ZI de BLAVOZY, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°BCTE/2017-150 du 6 avril 2017 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale précédemment cité délivré à la société MSD CHIBRET pour l'exploitation de ses activités de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE à la société FAREVA LA VALLEE ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FAREVA-LA-VALLEE le 7 juillet 2022 concernant la production pilote de MABGA pour la cinquième fois et le dossier joint

**VU** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 29 juillet 2022;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 8 septembre 2022 pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée par courriel du 9 septembre 2022;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'au regard des produits utilisés sur site, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

La société FAREVA LA VALLEE autorisée à exploiter des installations de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE à l'adresse suivante 928 Avenue Lavoisier, ZI de BLAVOZY, est tenue de respecter, dans le cadre du pilote MABGA 5 , les dispositions des articles suivants.

### **PILOTE FABRICATION DU « MABGA »**

#### **ARTICLE 1. DURÉE DU PILOTE**

La fabrication du produit dénommé « MABGA » sera réalisée pour une quantité produite d'environ 740 kg de produit réalisée en une seule étape et en un seul batch d'une durée d'environ 120h.

L'exploitant informe le Préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ou différemment des dispositions prévues au présent arrêté ne peut être réalisée qu'après un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE DE THIONYLE (SOCL<sub>2</sub>)**

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl<sub>2</sub> respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 15 mai 2001 modifié), non contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### **Article 2.1- Quantité de SOCL<sub>2</sub> stockées**

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « MABGA », la société FAREVA LA VALLEE stocke et met en œuvre au maximum 2 fûts de 200 litres de SOCl<sub>2</sub>.

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr)

### Article 2.2 – Déchargement des fûts de SOCl<sub>2</sub>.

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

### Article 2.3 – Transfert des fûts de SOCl<sub>2</sub> vers les installations de fabrication du « Mabga »

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

## **ARTICLE 3. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE**

### Article 3.1 – Durée du pilote

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga », FAREVA LA VALLEE stocke au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site et à mettre en œuvre au maximum 1 container pendant la durée de cette phase pilote.

### Article 3.2 – Implantation

Le container présent sur site est implanté dans un local uniquement dédié à cet effet.

### Article 3.3 – Conception du local de stockage et soutirage

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception desdits containers.

La porte du local est équipée d'un ferme porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

#### Mesures de maîtrise des risques

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible,
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur.

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr)

Ces deux mesures de maîtrise des risques des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

#### Article 3.4 Canalisation de transfert d 'HCl

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe,
- d'une variation de débit dans la canalisation.

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

### **ARTICLE 4. BILAN DE LA PHASE PILOTE**

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,

### **ARTICLE 5. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr)

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-GERMAIN-LAPRADE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AP', written over a faint circular stamp.

Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-09-00001

Arrêté préfectoral n° B 2022-265 en date du 9  
septembre 2022 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS  
Brioude Funéraire à Paulhaguet



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-265 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Nadine SOLEILHAC née DELOUCHE et M. Pascal SOLEILHAC, co-présidents de la SAS Brioude Funéraire dont le siège social est situé 91 Avenue d'Auvergne 43100 Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**CONSIDERANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SAS Brioude Funéraire situé 8 Rue Notre Dame 43230 Paulhaguet, géré conjointement par Mme Nadine SOLEILHAC née DELOUCHE et M. Pascal SOLEILHAC, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0026.

**ARTICLE 3 :**

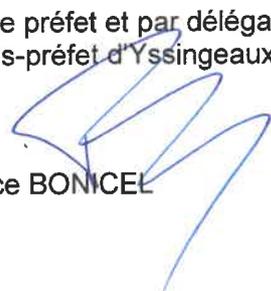
La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



**Copie adressée à :**

Madame Nadine SOLEILHAC  
Monsieur Pascal SOLEILHAC  
Co-présidents de la SAS Brioude Funéraire  
8 Rue Notre Dame  
43230 PAULHAGUET

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-12-00001

Arrêté préfectoral n° B 2022-266 en date du 12  
septembre 2022 autorisant la création d'une  
chambre funéraire sur la commune de Laussonne  
- SAS Pompes Funèbres Habouzit



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-266 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE  
SUR LA COMMUNE DE LAUSSONNE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D2223-80 à D.2223-87 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du 16 février 1984 modifié ;

**VU** le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé en sous-préfecture d'Yssingeaux le 16 juin 2022 par Mme Tracy MORANDIN, présidente de la SAS Pompes Funèbres Habouzit dont le siège social est situé 14 Route du Puy 43150 Laussonne ;

**VU** les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de la chambre funéraire ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Laussonne en date du 12 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**Considérant que**, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales, le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La SAS Pompes Funèbres Habouzit représentée par Mme Tracy MORANDIN, est autorisée à créer une chambre funéraire située sur la parcelle cadastrée AN 249 – 14 Route du Puy 43150 Laussonne.

#### ARTICLE 2 :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la sous-préfecture d'Yssingeaux, avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 3 :

Cette construction, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

#### ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

#### ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Laussonne ;
- Mme Tracy MORANDIN, présidente de la SAS Pompes Funèbres Habouzit ;
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Service santé environnement.

#### ARTICLE 7 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès des services de la sous-préfecture d'Yssingeaux et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-25-00003

2022-08-0004- Arrêté création agrément N° 118

**Arrêté n° 2022-08-0004**

Portant modification d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret n° du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la cession de fonds commercial et artisanal entre la société SARL Ambulance MASSON (le Cédant) représentée par M. Eric MASSON et la société AMBULANCES BLACHON VALON (le Cessionnaire), représentée par Mme Caroline VALON en date du 28 février 2022 ;

**Considérant** le dossier conforme de demande d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires déposé le 8 mars 2022;

## Arrête

**Article 1** : : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**Ambulances MASSON**  
**215 route du Bouchet – ZA BOUILLOUX**  
**43200 SAINT MAURICE DE LIGNON**  
**Géré par Monsieur Eric MASSON**

Sous le numéro : 101

Est abrogé et remplacé par l'agrément à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

**Ambulances MASSON**  
**215 route du Bouchet – ZA BOUILLOUX**  
**43200 SAINT MAURICE DE LIGNON**  
**Géré par Madame Caroline VALON**

Sous le numéro : 118

**Article 2** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**Article 3** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
  - toute embauche de nouveau personnel,
  - toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
  - toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

**28 AVR. 2022**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00005

2022-08-0037 Arrêté abrogation agrément 78

**Arrêté n° 2022-08-0037**

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° ARS/DT43/02/2016/5043 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivrée le 10 octobre 2016 ;

**Considérant** le projet de traité de fusion entre la société AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 « société absorbante » et la société AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ, « société absorbée », établi le 12 mai 2022;

**ARRÊTE**

**Article 1** : : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCES DE L'EMBLAVEZ**

**Implantation : ZA Le Cros de la Gare – 43800 SAINT VINCENT**

**Gérés par Mme Josépha FLORES, M. Stéphane LOMBARDOT et M. Romain SAHUC**

**Sous le numéro : 78**

**Article 2** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-02-00004

ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE  
VEHICULE HAUTE-LOIRE 2022.docx

**Arrêté n° 2022-08-0036**

Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de la Haute-Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-4, à R. 6312-4; R. 6312-6 et R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret n° du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** les populations légales, établies par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires en date du 6 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé prévoit :

- 1 véhicule par tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants ;

- 1 véhicule par tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants ;

**Considérant** que la population des communes de moins de 10 000 habitants est de 214 963 et que celle des communes de plus de 10 000 habitants est de 19 115 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'application de l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé que le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est de 108 pour les communes de moins de 10 000 habitants, de 4 pour la commune de plus de 10 000 habitants ;

**Considérant que** la population du département de la Haute-Loire présente les caractéristiques géo-démographiques et d'équipements sanitaires qui justifient une majoration des indices nationaux de besoins prévus par l'arrêté du 5 octobre susvisé : population à dominante rurale et dispersée, tendance au vieillissement, éloignement par rapport aux structures de traitement ou de diagnostic,

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

**Arrête**

**Article 1** : : le nombre théorique de véhicule de transports sanitaires est fixé à 122 en tenant compte de la majoration de 10%

**Article 2** : ce nombre est fixé pour une durée maximale de cinq ans ;

**Article 3** : les personnes bénéficiaires d'une autorisation de mise en service et toute personne intéressée disposent d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ;

**Article 4**: Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 septembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-09-08-00003

Avenant au cahier des charges pour  
l'organisation de la garde ambulancière dans la  
HAUTE-LOIRE

**Arrêté N° 2022-08-0035**

**Portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Haute-Loire**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** le cahier des charges départemental relatif aux conditions de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Loire signé le 15 janvier 2004 ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 06 juillet 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Considérant** que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin

2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Considérant** toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

**Considérant** que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

**Considérant** que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

**Considérant** que durant cette période transitoire, l'avenant au cahier des charges départemental doit néanmoins respecter les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction, à défaut du temps nécessaire pour établir la liste prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique susvisé, il devra prévoir les catégories de lieux de soins vers lesquels les patients peuvent être acheminés ;

**Considérant** que le directeur général de l'agence régionale de santé a donc décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur,

## ARRÊTE

### Article 1

Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Loire est ainsi modifié :

I.- Le « I/ Rôle de l'association départementale » devient l'« article 1 : Rôle de l'association départementale ».

II.- Le « II/ organisation de la garde » devient l'« Article 2 : organisation de la garde ».

III.- Le « 1/ la définition des secteurs » est remplacé par les dispositions suivantes :

## « 2.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département de la Haute-Loire fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	PAYS JEUNE LOIRE
2	PAYS DE LAFAYETTE
3	PAYS DU VELAY

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe).

## 2.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
1 – Pays Jeune Loire	2	1	1	2	1	1	2	1	1
2 – Pays de Lafayette	1	1	1	2	1	1	2	1	1
3 – Pays du Velay	2	2	1	3	2	1	3	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement. »

## 2.3 Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. »

IV.- Le « 2/ Obligations de la garde » devient l'« Article 3 : Obligations de la garde ».

V.- Le « 3/ Organisation du tableau de garde » est supprimé.

VI.- Le « III/ les moyens matériels de la garde » devient l'« Article 4 : Organisation du tableau de garde ».

VII.- Le « IV/ Coordinateur ambulancier » devient l'« Article 4 : Coordinateur ambulancier ».

VIII.- Le « V/ Formation » devient l'« Article 5 : Formation ».

IX.- Le « VI/ Evaluation » devient l'« Article 6 : Évaluation ».

X.- Le « VII/ Modalités de financement de la garde » devient l'« Article 7 : Modalités de financement de la garde».

XI.- Le « VIII/ Obligation en matière de législation du travail » devient l'« Article 8 : Obligation en matière de législation du travail».

XII.- Le « IX/ » devient l'« Article 9 : Modification du cahier des charges et entrée en vigueur ».

XIII.- L'annexe « secteurs de garde des ambulanciers de la Haute-Loire » est remplacée par l'annexe au présent arrêté « La répartition des communes par secteur de garde ».

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Dans l'attente, le cahier des charges départemental dans sa version initiale est maintenu.

## **Article 3**

Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6 cours Sablon CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le

ANNEXE : Répartition des communes par secteur de garde

**Secteur 1 - PAYS JEUNE LOIRE**

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Araules	43007
Aurec-sur-Loire	43012
Bas-en-Basset	43020
Beaux	43024
Beauzac	43025
Bessamorel	43028
Chamalières-sur-Loire	43049
Champclause	43053
Chaudeyrolles	43066
Chenereilles	43069
Dunières	43087
Fay-sur-Lignon	43092
Grazac	43102
La Chapelle-d'Aurec	43058
La Séauve-sur-Semène	43236
Lapte	43114
Le Chambon-sur-Lignon	43051
Le Mas-de-Tence	43129
Le Pertuis	43150
Les Vastres	43253
Les Villettes	43265
Malvalette	43127
Mazet-Saint-Voy	43130
Mézères	43134
Monistrol-sur-Loire	43137
Montfaucon-en-Velay	43141
Montregard	43142
Pont-Salomon	43153
Queyrières	43158
Raucoules	43159
Retournac	43162
Riotord	43163
Saint-Bonnet-le-Froid	43172
Saint-Didier-en-Velay	43177
Sainte-Sigolène	43224
Saint-Ferréol-d'Auroure	43184
Saint-Jeures	43199
Saint-Julien-du-Pinet	43203

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
 04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Saint-Julien-Molhesabate	43204
Saint-Just-Malmont	43205
Saint-Maurice-de-Lignon	43211
Saint-Pal-de-Mons	43213
Saint-Romain-Lachalm	43223
Saint-Victor-Malescours	43227
Solignac-sous-Roche	43240
Tence	43244
Valprivas	43249
Yssingeaux	43268

## Secteur 2 - PAYS DE LAFAYETTE

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Agnat	43001
Ally	43006
Arlet	43009
Aubazat	43011
Autrac	43014
Auvers	43015
Auzon	43016
Azérat	43017
Beaumont	43022
Berbezit	43027
Blassac	43031
Blesle	43033
Bournoncle-Saint-Pierre	43038
Brioude	43040
Cerzat	43044
Chambezou	43050
Champagnac-le-Vieux	43052
Chanaleilles	43054
Chaniat	43055
Chanteuges	43056
Charraix	43060
Chassagnes	43063
Chassignolles	43064
Chastel	43065
Chavaniac-Lafayette	43067
Chazelles	43068
Chilhac	43070
Cohade	43074

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Collat	43075
Couteuges	43079
Cronce	43082
Cubelles	43083
Desges	43085
Domeyrat	43086
Espalem	43088
Esplantas-Vazeilles	43090
Ferrussac	43094
Fontannes	43096
Frugères-les-Mines	43099
Frugières-le-Pin	43100
Grenier-Montgon	43103
Grèzes	43104
Javaugues	43105
Jax	43106
Josat	43107
La Besseyre-Saint-Mary	43029
La Chomette	43072
Lamothe	43110
Langeac	43112
Laval-sur-Doulon	43116
Lavaudieu	43117
Lavoûte-Chilhac	43118
Lempdes-sur-Allagnon	43120
Léotoing	43121
Lorlanges	43123
Lubilhac	43125
Mazerat-Aurouze	43131
Mazeyrat-d'Allier	43132
Mercœur	43133
Monistrol-d'Allier	43136
Montclard	43139
Paulhac	43147
Paulhaguet	43148
Pébrac	43149
Pinols	43151
Prades	43155
Saint-Arcons-d'Allier	43167
Saint-Austremoine	43169
Saint-Beuzire	43170
Saint-Bérain	43171
Saint-Christophe-d'Allier	43173

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Saint-Cirgues	43175
Saint-Didier-sur-Doulon	43178
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	43183
Sainte-Florine	43185
Sainte-Marguerite	43208
Saint-Étienne-sur-Blesle	43182
Saint-Georges-d'Aurac	43188
Saint-Géron	43191
Saint-Hilaire	43193
Saint-Ilpize	43195
Saint-Julien-des-Chazes	43202
Saint-Just-près-Brioude	43206
Saint-Laurent-Chabreuges	43207
Saint-Préjet-Armandon	43219
Saint-Préjet-d'Allier	43220
Saint-Privat-du-Dragon	43222
Saint-Vénérand	43225
Saint-Vert	43226
Salzuit	43232
Saugues	43234
Siaugues-Sainte-Marie	43239
Tailhac	43242
Thoras	43245
Torsiac	43247
Vals-le-Chastel	43250
Venteuges	43256
Vergongheon	43258
Vézézoux	43261
Vieille-Brioude	43262
Villeneuve-d'Allier	43264
Vissac-Auteyrac	43013

### Secteur 3 - PAYS DU VELAY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aiguilhe	43002
Allègre	43003
Alleyrac	43004
Alleyras	43005
Arlempdes	43008
Arsac-en-Velay	43010
Bains	43018

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Barges	43019
Beaulieu	43021
Beaune-sur-Arzon	43023
Bellevue-la-Montagne	43026
Blanzac	43030
Blavozy	43032
Boisset	43034
Bonneval	43035
Borne	43036
Brives-Charensac	43041
Cayres	43042
Céaux-d'Allègre	43043
Ceyssac	43045
Chadrac	43046
Chadron	43047
Chaspinhac	43061
Chaspuzac	43062
Chomelix	43071
Cistrières	43073
Connangles	43076
Costaros	43077
Coubon	43078
Craponne-sur-Arzon	43080
Cussac-sur-Loire	43084
Espaly-Saint-Marcel	43089
Félines	43093
Fix-Saint-Geney	43095
Freycenet-la-Cuche	43097
Freycenet-la-Tour	43098
Goudet	43101
Jullianges	43108
La Chaise-Dieu	43048
La Chapelle-Bertin	43057
La Chapelle-Geneste	43059
Lafarre	43109
Landos	43111
Lantriac	43113
Laussonne	43115
Lavoûte-sur-Loire	43119
Le Bouchet-Saint-Nicolas	43037
Le Brignon	43039
Le Monastier-sur-Gazeille	43135
Le Monteil	43140

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Le Puy-en-Velay	43157
Le Vernet	43260
Les Estables	43091
Lissac	43122
Loudes	43124
Malrevers	43126
Malvières	43128
Monlet	43138
Montusclat	43143
Moudeyres	43144
Ouides	43145
Polignac	43152
Pradelles	43154
Présailles	43156
Rauret	43160
Roche-en-Régnier	43164
Rosières	43165
Saint-André-de-Chalencon	43166
Saint-Arcons-de-Barges	43168
Saint-Christophe-sur-Dolaison	43174
Saint-Étienne-du-Vigan	43180
Saint-Étienne-Lardeyrol	43181
Saint-Front	43186
Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien	43187
Saint-Georges-Lagricol	43189
Saint-Germain-Laprade	43190
Saint-Haon	43192
Saint-Hostien	43194
Saint-Jean-d'Aubrigoux	43196
Saint-Jean-de-Nay	43197
Saint-Jean-Lachalm	43198
Saint-Julien-Chapteuil	43200
Saint-Julien-d'Ance	43201
Saint-Martin-de-Fugères	43210
Saint-Pal-de-Chalencon	43212
Saint-Pal-de-Senouire	43214
Saint-Paul-de-Tartas	43215
Saint-Paulien	43216
Saint-Pierre-du-Champ	43217
Saint-Pierre-Eynac	43218
Saint-Privat-d'Allier	43221
Saint-Victor-sur-Arlanc	43228
Saint-Vidal	43229

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Saint-Vincent	43230
Salettes	43231
Sanssac-l'Église	43233
Sembadel	43237
Séneujols	43238
Solignac-sur-Loire	43241
Tiranges	43246
Vals-près-le-Puy	43251
Varennnes-Saint-Honorat	43252
Vazeilles-Limandre	43254
Vergezac	43257
Vernassal	43259
Vielprat	43263
Vorey	43267

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

43-2022-09-12-00002

Arrêté de tarification 2022 du Service  
d'Investigation Éducative de la Haute Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SG/COORDINATION 2022/50 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE  
2022 PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ  
JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE**

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION/2022-40, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012, modifié par l'arrêté du 9 avril 2018, portant autorisation de création du service dénommé SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE, situé 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY EN VELAY et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Haute Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2018 portant habilitation du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE-LOIRE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

6 Avenue du Général de Gaulle 43000 LE PUY  
Tél. : 04.71.09.43.43  
Mél. [pref-public@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-public@haute-loire.gouv.fr)  
Site [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 16 mai 2022 et le 19 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA HAUTE LOIRE situé 14 chemin des Mauves 43000 LE PUY, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Haute Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 258,00 €	416 598,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 251,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 089,00 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2020	66 718,54 €	416 598,84 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	349 880,30 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

6 Avenue du Général de Gaulle 43000 LE PUY  
Tél. : 04.71.09.43.43  
Mél. [pref-public@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-public@haute-loire.gouv.fr)  
Site [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 2 332,54 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2020, soit 66 718,54 € ;

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (2 332,54 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative ;

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY EN VELAY, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Antoine PLANQUETTE